

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES



DÉCISION du MAIRE N°22-76

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATIFS À TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FOYER RURAL DE CASTÉTARBE »

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 22 juillet 2022 fixant les tarifs d'occupation des locaux communaux,

Considérant la demande du « Foyer rural de Castétarbe », déclarée en Préfecture des Pyrénées-atlantiques sous le n° W64300542, dont le siège social est situé au 1001 Chemin de l'école 64300 ORTHEZ, représentée par son Président, Monsieur Christian CASTAINGTS, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 09 décembre 2021, d'obtenir le prêt d'un local communal afin de lui permettre d'exercer une activité conforme à celle prévue dans ses statuts et pour son usage exclusif,

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser la vie associative locale, notamment par le prêt de locaux mutualisés (dans la limite de ses possibilités),

D É C I D E :

Article 1^{er} : De signer une convention avec l'association « Foyer rural de Castétarbe », qui l'accepte, pour la mise à disposition d'une salle communale dite « Albert Piquemal », sise 1001 Chemin de l'École 64300 ORTHEZ (surface de 247 m² - 1er niveau de 54 m² et 2nd niveau de 193 m²), pour y pratiquer une activité conforme à celle prévue dans ses statuts et pour son usage exclusif.

L'occupation aura lieu :

- les mardis de 17h45 à 20h30,
- les mercredis matins de 08h30 à 12h30,
- et les mercredis soirs de 19h35 à 20h35.

La commune met, également, à disposition de l'association, un local, situé au 1001 chemin de l'école à Orthez, d'une surface total de 68 m², dédié au stockage.

Article 2^{ème} : La convention est conclue à partir du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra effet dès sa signature. Elle est révoquée à tout moment par lettre recommandée avec préavis d'un mois.

Article 3^{ème} : Le prêt de ces locaux est consenti à titre gracieux.

Article 4^{ème} : Les conditions de cette mise à disposition peuvent évoluer en fonction des consignes sanitaires (fermeture de l'équipement, couvre-feu...).

Article 5^{ème} : Cette décision sera appliquée par Madame la Directrice Générale de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera affichée dans les locaux de la Mairie.

Fait à ORTHEZ, le 11 octobre 2022

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

